

Arrêt

n° 313 710 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPEUT *loco* Me J. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes née à Mugina le 16 février 1986. Vous vivez avec vos deux enfants, [U. K.] et [G. M.] à Nyanza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 avril 2013, vous êtes arrêtée alors que vous participez à une conférence à Muhanga sur la prévention du génocide à l'occasion de la Commémoration du génocide. Vous posez en effet la question de savoir pour quelles raisons les Tutsis sont les seuls à être commémorés à cette occasion. On vous accuse d'idéologie génocidaire et vous êtes détenue jusqu'au 13 avril, moment où vous rédigez un texte pour demander pardon.

Le 25 septembre 2019, votre soeur [M. M.] se fait arrêter, accusée de détenir des marchandises illicites. Le 26 septembre 2019, alors que vous vous rendez chez elle, des policiers viennent perquisitionner son domicile et trouvent des documents selon lesquels vous avez reçu de l'argent de votre cousin, [J. C.], via Western Union. Vous êtes emmenée à la brigade de Kimisagara. Le jeudi 3 octobre, vous êtes auditionnée et êtes accusée de complicité avec des mouvements d'opposition et de refuser de livrer des renseignements. On vous libère provisoirement par manque de preuve.

Du 24 novembre au 2 décembre 2019, vous vous rendez en Italie suivre une formation pour observer les élections à venir. En arrivant à l'aéroport de Kanombe à votre retour le 2 décembre 2019, vous êtes fouillée par les services de police qui trouvent sur vous de l'argent que [J. C.] vous avait remis lors de votre rencontre en Italie.

Vous êtes alors arrêtée et détenue jusqu'au 12 décembre.

Le 6 décembre 2019, vous passez devant le Parquet où l'on vous accuse de complicité avec des organisations terroristes et de refus de livrer des renseignements. Vous vous défendez avec l'aide de votre avocat et êtes libérée le 12 décembre 2019 à l'occasion de votre seconde audience.

Le 4 janvier 2020, vous quittez légalement le Rwanda pour la République démocratique du Congo pour y rendre visite à d'anciens camarades de classe. Vous retournez également au Rwanda le 8 janvier 2020.

Le 2 mars 2020, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda où vous restez jusqu'au 19 août 2020. Le 20 août 2020, vous arrivez en Belgique avec l'aide d'un faux passeport qui vous est donné par un passeur.

Le 1er septembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous déposez des documents.

Le 30 novembre 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 283 811 du 25 janvier 2023, annule la décision du CGRA. Le Conseil estime en effet qu'aucune question n'a été posée sur le déroulement de vos trois détentions au Rwanda et que vos liens avec [J. C.] méritent d'être investigués davantage. Le Conseil appelle également le CGRA à vous interroger avec plus de précision sur les conditions mises à votre libération en octobre 2019 et sur l'ensemble de vos voyages réalisés par la suite avant de vous rendre en Belgique pour introduire une demande de protection internationale.

En juillet 2022, votre frère [M. J. M. V.] disparaît. Il n'est plus réapparu depuis.

Le 29 septembre 2022, votre beau-frère [M. F.] est tué par des inconnus au Rwanda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous déclarez que le 26 septembre 2019, vous vous rendez chez votre sœur, arrêtée la veille pour possession de marchandises illicites, et que la police vient perquisitionner son domicile. Alors qu'ils

fouillent sa maison, ils trouveraient sur la table du salon des documents vous appartenant, notamment une preuve d'un transfert d'argent de la part de votre cousin [J. C.] à votre nom. Ils vous arrêteraient alors en vous accusant d'être complice de votre sœur et de soutenir des mouvements d'opposition (Notes de l'entretien personnel du 23 avril 2021, ci-après NEP1, p. 14).

D'abord, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que l'on vous arrête lors d'une perquisition du domicile de votre sœur dans le cadre des activités illicites qui lui sont reprochées à elle. À cet égard, vous déclarez même : « En venant, ce n'est pas moi qu'ils ciblaient. » (Ibidem, p. 18).

Ensuite, le Commissariat général peine à comprendre le lien que font les forces de l'ordre entre les activités illicites menées par votre sœur dans le cadre de ses activités professionnelles et un transfert d'argent vous ayant été adressé par un membre de votre famille (Ibidem). À cet égard, vous déclarez : « Il n'y a pas de lien. Ils avaient des soupçons, ils voulaient avoir des informations sur l'échange d'objets ou d'éléments venus de l'extérieur. Ils avaient des informations comme quoi des opposants basés à l'intérieur du pays recevaient de l'aide de l'extérieur. C'est pour cela qu'ils se posaient des questions, ils avaient des soupçons sur tout ce qui venait de l'extérieur, que ce soit argent ou objets. [...] Le lien c'est la réception de l'argent ou des choses venues de l'extérieur. [...] Lorsqu'ils ont vu ce document, ils ont conclu que je recevais aussi des choses de l'extérieur du Rwanda. » (Ibidem). Ces propos vagues et peu étayés ne permettent pas au Commissariat général d'établir le lien entre l'argent que vous recevez de votre cousin et les accusations de collaboration que l'on vous impute. De plus, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre dans quelle mesure une somme de 300€ (cf. Farde verte, Document n°8) provenant d'un membre de votre famille engendrerait de telles accusations. Enfin, il n'est pas cohérent que vous ignoriez encore aujourd'hui si votre sœur a été inculpée ou non dans l'affaire qui l'aurait visée en 2019 (Notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, ci-après NEP2, p.14). Si vous avez été inquiétée pour différents motifs mais tout de même dans un même contexte particulier, il n'est pas concevable que vous n'ayez jamais « abordé ce sujet avec elle » car vous étiez « toutes les deux préoccupées par ce qui [vous] arrivait » (Ibidem). Vous ne l'avez en effet jamais questionnée sur le sort qui lui a été réservée dans cette affaire (Ibidem). Votre manque d'intérêt et votre ignorance au sujet de l'issue réservée à votre sœur marque l'inavoueabilité de votre arrestation alléguée 26 septembre 2019.

Par ailleurs, alors que vous seriez accusée de collaboration, vous seriez libérée quelques jours plus tard, le 3 octobre. A ce sujet, vous déclarez qu'« on a estimé que même si j'étais en contact avec mon cousin, cela ne constituait pas de preuves comme telles. Les contacts téléphoniques et échanges de messages avec un membre de la famille, c'est normal. » (NEP1, p. 18). Vos explications quant à votre libération ne sont nullement satisfaisantes et ne permettent pas davantage de comprendre les faits de collaboration dont vous seriez accusées. Ces constatations empêchent le Commissariat général de considérer cette arrestation et les motifs pour laquelle elle a lieu comme crédibles.

Toujours au sujet des conditions de votre libération, il n'est pas cohérent qu'un individu considéré comme le soutien d'un éminent opposant et sur lequel les autorités se seraient tant acharnées puisse être libéré dans les conditions que vous relatez. Vous évoquez une « délibération » qui se serait tenue entre des responsables à l'issue de laquelle ces derniers auraient décidé de vous relâcher (NEP2, p.13). Vous ne connaissez pourtant aucun nom des personnes qui aurait tenu cette délibération. Vous ignorez également le grade auquel ils auraient appartenu (Ibidem). Vous affirmez qu'il s'agit d'une décision de libération provisoire émise par un organe judiciaire, tout en ignorant de quel organe judiciaire il s'agit (Ibidem). Mais encore, il n'est pas cohérent que vous n'ayez jamais reçu de convocation ni avoir été sous le coup d'une enquête à la suite de votre libération provisoire alléguée (Ibidem), alors qu'on vous aurait fait entendre que vous pourriez être reconvoquée en cas de besoin.

Vous n'êtes pas plus crédible au sujet des conditions de votre détention. En effet, vous dites avoir été lotie avec deux codétenues. Vous dites de manière incohérente ne pas connaître leurs noms, et vous référez à elles par les noms de leurs enfants. Vous dites ainsi avoir été détenue aux côtés de « Mama Kevin » et « Mama Christian » (NEP2, p.12). Il n'est pas cohérent que vous sachiez les noms de leurs enfants sans même connaître leurs propres noms. De plus, vous ignorez les motifs de leurs détentions, et vous ne les avez jamais interrogée à ce sujet (Ibidem), alors que l'on pourrait attendre de votre part que vous ayez pu apprendre un minimum sur le contexte de leurs détentions si vous avez partagé la même cellule. De surcroît, invitée à décrire votre cellule, vous vous bornez à dire qu'il s'agissait d'« une grande salle », « avec un portail » (Ibidem). Amenée à évoquer des éléments qui vous auraient marquée dans cette cellule, vous dites seulement qu'elle était près du bureau du directeur (Ibidem). Invitée à dire si vous gardez un souvenir particulier de cette détention, vous affirmez brièvement que vous vous demandiez pourquoi vous étiez là et comment vous alliez faire pour vous en sortir (Ibidem). Vous ajoutez qu'aucun autre élément ne vous a marquée durant cette détention (NEP2, p.13). Force est de constater que vos propos au sujet des conditions de votre détention sont trop vagues et inconsistants. Alors qu'il s'agit d'une détention de 2019, donc encore

récente, il aurait été raisonnable de vous voir produire des éléments de réponse plus concrets et spécifiques. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce qui précède déforce encore un peu plus la crédibilité de votre détention alléguée en septembre 2019.

Aussi, force est de constater que vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée le 26 septembre 2019 manquent de cohérence avec la situation personnelle que vous allégez.

En effet, d'abord, vous déclarez reprendre vos activités professionnelles normalement (NEP1, p. 14). Le Commissariat général considère pourtant peu crédible qu'on laisse à une éducatrice reprendre son travail après avoir été arrêtée en raison d'idéologie génocidaire et de complicité avec l'opposition rwandaise.

De plus, vous voyagez en Italie du 24 novembre 2019 au 2 décembre 2019 (*Ibidem*, p. 11), comme indiqué dans votre réservation de tickets d'avion de Kigali à Venise et les cachets visés par les autorités rwandaises sur votre passeport (cf. *Farde verte*, Documents n°14 et 19). À l'étonnement du Commissariat général sur ce point, vous déclarez : « Ce n'était pas une libération conditionnelle, on ne m'avait pas interdit de quitter le pays. » (NEP1, p. 19). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère non crédible que les autorités de votre pays laissent une personne accusée de complicité avec des mouvements d'opposition quitter le pays à peine deux mois après son arrestation.

Toujours à cet égard, vous remettez au Commissariat général plusieurs documents, à savoir le « procès-verbal d'Ecrou » daté du 26 septembre 2019 et « Décision de l'Officier de poursuite judiciaire de mise en liberté provisoire » daté du 3 octobre 2019. D'abord, le Commissariat général relève d'abord que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement la force probante de tels documents. De plus, le Commissariat général relève que vous remettez une copie des documents, ne permettant dès lors pas l'authentification de ces derniers.

En ce qui concerne la copie du document intitulé « procès-verbal d'Ecrou » daté du 26 septembre 2019 (cf. *Farde verte*, Document n° 3), le Commissariat général relève que vous êtes accusée de « collaboration avec les membres du RNC dans les infractions de réception de fonds provenant des groupes terroristes », conformément à l'article 32 de la Loi n°46/2018 relatif à la lutte contre le terrorisme. Or, les dispositions de cet article établissent que : « Une personne qui offre ou reçoit des fonds ou tout autre bien, alors qu'elle croit ou a des raisons de croire qu'ils proviennent d'un acte terroriste ou peuvent être utilisés à des fins terroristes, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais n'excédant pas quinze (15) ans. » (cf. *Farde bleue*). Dès lors, le Commissariat général constate en premier lieu que cet article ne dispose pas de la collaboration avec des opposants politiques, puisqu'il concerne « l'offre, réception ou sensibilisation à la réception du produit du terrorisme » et ne peut dès lors établir un lien direct et concret entre l'accusation telle que mentionnée et les dispositions de l'article s'y rattachant sur le document.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes accusée de « non-dénonciation de plans de crime grave », conformément aux dispositions de l'article 243 de la Loi n°68/2018. Or, les dispositions de cet article établissent que : « Toute personne qui est au courant d'un délit ou d'un crime qui va être commis ou a été déjà commis et omet, alors qu'elle en est capable, d'en informer sans délai les organes chargés de la sécurité, les organes de la justice ou administratifs alors que cette information pouvait en prévenir la commission ou en limiter les effets, commet une infraction » (cf. *Farde bleue*). Le Commissariat général constate de ces dispositions qu'il n'est pas permis de déterminer pour quelle raison le crime est qualifié de « grave » sur le document alors que rien n'indique dans la loi qu'un tel qualificatif devrait être employé selon le type de crime commis. Ce constat réduit à nouveau la force probante du document en ce qu'il n'est pas rédigé avec la rigueur que l'on peut attendre d'un document judiciaire officiel.

En ce qui concerne la copie du document intitulé « Décision de l'Officier de poursuite judiciaire de mise en liberté provisoire » daté du 3 octobre 2019 (cf. *Farde verte*, Document n°4). Le Commissariat général relève qu'alors que ce document statue que les mesures selon lesquelles vous devez vous présenter aux instances de sécurité en cas de nouvelles convocations, « seront levées dès qu'une décision ultérieure sera prise », aucun retour concernant cette affaire ne vous a été adressé (NEP1, p. 19), ne permettant pas de conclure que ces mesures ont effectivement été levées. Ce constat ne permet pas de comprendre que l'on vous laisse partir en Europe pour une formation de quelques semaines alors que vous êtes toujours susceptible d'être convoquée par les autorités de votre pays. Ces considérations sont par ailleurs peu cohérentes avec les explications que vous avez tenté de donner à votre voyage selon lesquelles on ne vous avait pas interdit de quitter le pays, comme relevé supra.

Deuxièmement, vous déclarez qu'à l'aéroport de Kanombe, à votre retour d'Italie le 2 décembre 2019, les autorités de votre pays auraient fouillé vos affaires et auraient trouvé des coupures d'argent empaquetées dans différents emballages, ainsi que des vêtements et chaussures neufs et trois nouveaux téléphones. Interrogée sur la provenance de l'argent et des articles, vous expliquez que votre cousin [J. C.] vous les a remis afin de pouvoir les offrir à certains membres de votre famille et des personnes que vous ne connaissez pas (NEP1, pp. 15, 19). En effet, vous déclarez que c'est votre cousin qui prépare les différents emballages, sur lesquels sont notés les noms et numéros de téléphone de personnes que vous ne connaissez pas afin que vous puissiez les contacter. À la question de savoir pour quelle raison il vous donne cet argent, vous répondez que vous ne savez pas (*Ibidem*, p. 19).

Force est de constater que vous ne connaissez pas les destinataires de cet argent alors que vous devez les remettre en main propre et n'apportez aucune information susceptible d'étayer un tant soit peu votre récit. Vos propos exempts de tout élément concret et spécifique ne peuvent justifier la possession d'une somme de 4000€ en liquide qui aurait été donnée par votre cousin pour que vous la distribuiez à des inconnus au Rwanda et ne trouvent aucune explication convaincante qui permet d'établir la réalité des faits que vous allégez à cet égard.

De plus, vous déclarez être arrêtée en septembre 2019, soit deux mois plus tôt, et accusée de collaboration en raison de la présence d'un reçu d'argent émanant de votre cousin [J. C.] du fait de son opposition politique. Le Commissariat général ne peut dès lors croire au risque inconsidéré que vous prendriez en déclarant à vos autorités que l'argent que vous transportiez venait précisément de [J. C.]. Interrogée par le Commissariat général sur cette prise de risque, vous répondez que vous ne saviez pas que votre cousin avait des activités politiques (*Ibidem*, p. 20), que vous l'apprenez après votre arrivée ici (*Ibidem*). Or, vous déclariez : « Quant à l'argent qu'il m'a donné, j'estimais que quiconque pouvait apporter une contribution ». À la question du Commissariat général de savoir de quelle contribution vous parlez, vous déclarez : « Pour soutenir un parti politique » (*Ibidem*), permettant dès lors de croire que vous saviez que cet argent était destiné à des activités politiques menées au Rwanda avec le soutien de [J. C.]. Or, confrontée à ce constat, vous répondez à nouveau par la négative, précisant : « Rappelez-vous que nous sommes en train de parler d'un soutien dont on a parlé dans les journaux. Moi je ne savais pas qu'il était membre et apporter son soutien ne signifiait pas qu'il était membre d'un partie politique. » (*Ibidem*). Vos propos confus discréditent votre récit, d'autant plus que vous déclariez avoir été arrêtée deux mois plus tôt pour « complicité avec les membres du RNC dans les infractions de réception de fonds provenant de groupes terroristes » (cf. Farde verte, Document n°3 + NEP1, p.14) en raison du transfert d'argent sur votre compte de la part de votre cousin. Vos déclarations peu cohérentes et peu convaincantes affectent négativement la réalité de votre récit.

Concernant les conditions de votre détention alléguée, le CGRA relève plusieurs incohérences entre vos déclarations successives. Alors que durant votre premier entretien personnel vous mettiez en exergue le fait qu'il y avait une lampe dans le local de détention (NEP1, p.15), vous dites l'inverse par après. En effet, durant votre second entretien personnel, vous affirmez qu'il n'y a jamais eu de lampe dans ledit local de détention (NEP2, p.16). Mais encore, alors que durant votre premier entretien personnel vous insistez sur le fait qu'un policier dénommé [Mu.] vous aurait particulièrement maltraitée (NEP1, p.15), vous dites ne plus vous souvenir de son nom lors de votre second entretien personnel (NEP2, p.17). La divergence et l'inconsistance de vos propos successifs confortent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais vécu cette prétendue détention.

À propos des conditions de votre libération, le CGRA relève plusieurs incohérences qui entachent encore davantage la crédibilité des faits invoqués. D'abord, alors que vous auriez été libérée avec l'obligation de vous présenter tous les premiers mardis du mois au poste de police de Nyanza, non loin de votre domicile, il n'est pas crédible que vous vous y soyez présentée les deux premières fois. En effet, si cette obligation est entrée en vigueur après votre libération du 12 décembre 2019, il est logique de croire que vous avez dû vous présenter au poste de police de Nyanza les premiers mardis des mois suivants, en commençant par le mardi 7 janvier 2020. Vous affirmez vous être présentée lors des deux premières fois et vous être absenteé les troisième et quatrième fois (NEP, p.22). Or, le CGRA ne peut pas croire que vous vous soyez présentée la première fois à la date du mardi 7 janvier 2020, puisque votre passeport indique que vous étiez à l'étranger à ce moment-là. En effet, vous étiez en République démocratique du Congo (RDC) entre les 4 et 8 janvier 2020 (cf. Farde verte, document n°19).

Vous reconnaisez avoir effectué ce séjour pour rendre visite à vos anciens camarades de classe (NEP2, p.23). Vu cet élément objectif de votre dossier, il n'est pas crédible que vous vous soyez présentée à la station de police de Nyanza dans le cadre de votre surveillance faisant suite à votre détention alléguée de décembre 2019. Il est impossible que vous ayez pu vous présenter le mardi 7 janvier 2020 à Nyanza si vous

étiez toujours en RDC à ce moment-là. Cette incohérence déforce la crédibilité de votre récit relatif aux conditions dans lesquelles vous auriez été libérée. Au surplus, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter légalement le Rwanda le 4 janvier 2020 alors que vous auriez subi un tel acharnement de la part de vos autorités du fait de votre appartenance imputée à une mouvance de l'opposition rwandaise. Cela est d'autant moins crédible si vous deviez vous présenter régulièrement auprès de vos autorités, signe qu'il était inconcevable pour vos autorités de vous voir quitter le pays. Enfin, vous dites avoir reçu un message de la part de vos autorités dans lequel on vous reprochait de ne pas vous être présentée à la station de police de Nyanza les premiers mardis des 3ème et 4ème mois suivant votre libération. Vous dites avoir reçu ce message alors que vous étiez toujours au Rwanda (NEP2, p.22). Or, vos déclarations sont incohérentes avec plusieurs éléments objectifs. En effet, les 3ème et 4ème mois suivant votre libération étant mars et avril 2020, l'on peut établir que les premiers mardis de ces mois étaient les 3 mars 2020 et 7 avril 2020. Or, si vous avez définitivement quitté le Rwanda le 2 mars 2020 tel que vous l'allégez, il n'est pas possible que vous ayez reçu ladite notification de vos absences alors que vous étiez toujours au Rwanda. Cela achève de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été libérée dans les conditions que vous décrivez, et par conséquent, déforce encore plus la crédibilité de votre détention alléguée.

Vous remettez au Commissariat général plusieurs documents au sujet de cet évènement, à savoir une copie du « Procès-verbal d'écrou » daté du 6 décembre 2019 et une « Ordonnance du juge relative à la détention et à la libération provisoires » en date du 12 décembre 2019. D'abord, le Commissariat général relève que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement leur force probante. De plus, le Commissariat général relève que vous en remettez une copie, ne permettant dès lors pas leur authentification.

Concernant le document intitulé « Procès-verbal d'écrou » daté du 6 décembre 2019 (cf. Farde verte, Document n°5), le Commissariat général relève que le document se présente sous la forme d'un modèle à remplir à la main. En effet, le document remis présente les accusations énoncées contre vous sous une forme manuscrite, visiblement remplies au stylo. De la même manière, il est étonnant de constater que le document consiste à ajouter les crimes relevant de la Loi n° 68/2018, inscrite en imprimé, et à y ajouter l'article concerné de cette même loi en manuscrit. Il est d'autant plus étonnant que la première accusation dont il est question dans le document est en réalité rattachée à une loi différente de celle précitée, à savoir la loi n°46/2018, ce qui rend incompréhensible la lecture d'un document pourtant officiel. Ces constatations en ternissent la forme en ce qu'il n'est pas réalisé avec la rigueur et la conformité que l'on peut raisonnablement attendre d'un document officiel judiciaire rempli par un fonctionnaire de l'Etat.

Ensuite, force est de constater que les informations reprises sur ce document sont en contradiction avec vos propres déclarations. En effet, alors que vous déclarez avoir été fouillée à votre arrivée à l'aéroport de Kanombe le 2 décembre et privée de liberté à cette même date (NEP1, p. 15, 20), ce document indique que vous avez été arrêtée en date du 6 décembre. À cet égard, vous déclarez que vous avez d'abord été mise en détention par les autorités aéroportuaires, jusqu'au 5 décembre, date à laquelle on vous transfère dans un centre nommé chez Gasynia (NEP1, p. 16) où vous déclarez avoir été interrogée, pour être ensuite transférée au cachot de Gikondo le 6 décembre. Ces déclarations n'amènent aucun éclaircissement sur la raison pour laquelle on vous délivrerait un procès-verbal selon lequel on a « procédé à votre arrestation » en date du 6 décembre, alors que vous déclarez avoir été arrêtée en date du 2 décembre, d'autant plus que concernant les évènements entre le 2 et le 6 décembre, vous n'amenez aucun document. Ce constat finit de convaincre le Commissariat général du peu de force probante de ce document.

Concernant le document intitulé « Ordonnance du juge relative à la détention et à la libération provisoires » daté du 12 décembre 2019 (cf. Farde verte, Document n°7), le Commissariat général relève que le document indique que vous n'avez pas d'antécédent judiciaire, ce qui entre en parfaite contradiction avec les propos tenus sur le même document, en page 4, qui font référence à une arrestation en septembre 2019. Dès lors, en plus d'être en contradiction avec les propos que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir que vous avez été arrêtée une première fois en 2013 et une deuxième fois en septembre 2019, les informations reprises dans le document se contredisent entre elles. Le Commissariat général considère que ces constatations ternissent fortement la force probante de ce document.

Aussi, alors que le document indique que vous avez été arrêtée à l'aéroport par des agents de sécurité du Rwanda Information Bureau (RIB), le Commissariat général constate que vous ne livrez jamais cette information lors de votre entretien, déclarant plus de six fois que vous êtes fouillée et interrogée par des policiers (NEP1, pp. 15-16, 21), de même que vous êtes transférée « dans un véhicule de police chez Gasynia » (Ibidem, p. 16). Vous ne mentionnez à aucune reprise le RIB lors de votre entretien personnel, diminuant la probabilité que vous ayez déjà eu affaire à cet organe. Ce constat réduit à nouveau la force probante de ce document en ce qu'il ne trouve pas de concordance avec vos déclarations.

Ensuite, le rapport de l'ordonnance stipule que lorsque l'Officier de Poursuite judiciaire s'est exprimé en réponse à la défense de votre avocat et « dit que, considérant les articles 35, 45, 51 et 76, 1^o de la Loi n°027/2019 il existe des indices sérieux tels que l'inculpée a réellement commis les actes lui reprochés, du que [sic] fait que lors de ses interrogatoires devant le Ministère Public dès son arrestation, [N.] a reconnu son rôle dans ce qu'elle fait avec son cousin [...] » (cf. Farde verte, Document n°7, p. 3). Or, les dispositions des articles susmentionnés concernent respectivement le « mandat d'arrêt provisoire délivré par un officier de poursuite judiciaire », l'« interrogatoire », la « signature du procès-verbal » et les « attributions du juge lors de l'audience sur la détention provisoire » (cf. Farde bleue, Document n°1), se référant à des définitions et des procédures du cadre judiciaire. Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir un lien concret et direct entre ces dispositions et la mention d'indices sérieux de votre culpabilité, ni de comprendre pour quelle raison ces articles sont mobilisés. Le manque de logique et de pertinence concernant la mobilisation de ces articles ternissent le peu de force probante restant de ce document.

Aussi, le document indique que l'Officier de Poursuite Judiciaire, invité à s'exprimer, demande au Tribunal « qu'il détienne plutôt provisoirement [N.] en prison pendant 30 jours avant l'examen au fond de l'affaire » (cf. Farde verte, Document n°7, p. 4). Or, cette demande se rattache à l'article 79 de la Loi n°027/2019 qui dispose que « l'ordonnance de détention provisoire est valable pour trente jours, y compris le jour où elle est rendue. [...] ». Force est de constater que cet article n'est mentionné nulle part dans le cadre de la demande de l'Officier de Poursuite judiciaire, basant sa déclaration sur les articles 35, 45, 51 et 76 de la même Loi, qui ne concernent en aucun cas une possibilité de détention provisoire, puisqu'ils concernent le « mandat d'arrêt provisoire » (article 35), l'« interrogatoire » (article 45), la « signature du procès-verbal » (article 51) et les « attributions du juge lors de l'audience sur la détention provisoire » (article 76).

De la même manière, la mobilisation des dispositions de l'article 35 établissant le « **mandat d'arrêt provisoire** » est d'autant plus étonnante que l'Officier de Poursuite judiciaire requiert au Tribunal une « **mise en détention provisoire** », telle que disposée à l'article 79. Ce constat confirme les incohérences législatives répétitives présentes sur le document, ne permettant pas d'en apprécier la rigueur et la conformité attendues d'un document officiel produit par un Tribunal et réduisant à néant toute force probante.

Concernant le document intitulé « Mandat de comparution » daté du 28 février 2020 dont vous accusez réception le 2 mars 2020 (cf. Farde verte, Document n°6), le Commissariat général constate qu'aucune indication n'est reprise sur la raison pour laquelle vous devez vous rendre au bureau du RIB en date du 4 mars 2020, ce qui ne permet pas d'étayer vos déclarations quant aux accusations portées contre vous. En effet, le document ne fait référence qu'à un numéro de dossier, sans préciser de quoi il s'agit et sans que ce numéro de dossier ne soit d'ailleurs repris nulle part.

Par ailleurs, comme souligné supra, seuls les services de police judiciaire sont mobilisés dans le corps de votre récit, puisque ne mentionnez à aucune reprise le RIB lors de l'entretien personnel. Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre cette soudaine demande de comparution devant les services de renseignement du RIB le 4 mars 2020, soit plus de deux mois après votre libération. Cela réduit encore la force probante de ce document.

Troisièmement, vous déclarez avoir été arrêtée le 8 avril 2013 à cause d'une question que vous auriez posée à l'occasion d'une conférence organisée dans le cadre des commémorations du génocide. Vous auriez demandé les raisons pour lesquelles les Tutsis sont les seuls à être commémorés à cette occasion alors que des Hutus ont également perdu la vie (NEP1, p. 13), et pourquoi les élèves enfants de rescapés du génocide sont autorisés à arriver en retard à l'école sans qu'ils ne reçoivent de sanction (NEP2, p.10) À la suite de cette question, on vous aurait conduite auprès d'une voiture des forces de l'ordre qui vous aurait amenée au cachot de Muhanga où les policiers vous auraient insultée et accusée de détenir une idéologie génocidaire et de la répandre parmi la population (NEP1, p.13). Vous seriez alors détenue une semaine jusqu'à ce que l'on vous propose de vous relâcher si vous acceptez de dire que vous avez changé d'avis sur le sujet, à savoir le génocide des Tutsis. Vous auriez alors rédigé un texte demandant pardon et vous auriez été relâchée le 13 avril 2013.

D'abord, le CGRA constate que les circonstances qui vous auraient amenée à poser ces questions lors de la commémoration du génocide ne sont pas vraisemblables. Invitée à expliquer pourquoi vous avez pris la peine de poser ces questions ce jour-là, vous vous bornez à dire sans plus de conviction que vous vous posiez simplement des questions (NEP2, p.10). Vous affirmez avoir profité de ce jour-là pour poser ces questions car aucune autre occasion ne vous avait été donnée jusque-là. Vous dites en effet que vous n'avez jamais eu la possibilité d'interroger qui que ce soit sur ces sujets, que ce soit à l'école, en famille ou entre amis (NEP2, p.11). Or, si vous caractérissez vous-même ces questions comme des sujets « à risque », il n'est pas cohérent que vous ayez ouvert ce débat en public et sous contrôle de hauts dignitaires rwandais (NEP2,

p.10), d'autant plus qu'en tant que professeure d'école et adulte, vous deviez raisonnablement connaître les risques encourus dans votre chef. Lorsque le CGRA vous demande alors pourquoi avoir couru un tel danger, vos propos se limitent toujours à une faible justification, à savoir le fait que vous vouliez savoir comment vous deviez vous comporter (NEP2, p.11). Ensuite, le CGRA estime qu'il n'est pas cohérent qu'un professeur soit amené à demander en public, le jour de la commémoration du génocide, pourquoi les enfants des rescapés du génocide ne sont pas punis lorsqu'ils arrivent en retard à l'école, si vous aviez l'opportunité de vous y intéresser auprès de vos collègues. Il apparaît invraisemblable que vous n'ayez jamais pris la peine de demander des explications auprès de vos collègues ou de votre hiérarchie. Mais encore, si vous ne sanctionniez pas ces élèves, alors que vous en aviez la compétence en tant que professeure, il est raisonnable de croire que vous saviez ce qui vous empêchait de les punir. D'ailleurs, lorsque le CGRA vous invite à dire ce qui vous empêchait de les punir, vous produisez des déclarations très vagues consistant à dire que ces élèves se dédouanaient de leur responsabilité « alors que c'est pas juste » (NEP2, p.10).

Vos propos ne sont manifestement pas emprunts d'un vécu. Vous étiez de toute évidence déjà au courant de la raison pour laquelle vous deviez laisser ces élèves arriver en retard sans jamais pouvoir les sanctionner. Dès lors, il ne paraît pas logique que le jour des commémorations, vous en veniez à poser une question à laquelle vous aviez déjà réponse. En tout état de cause, vos propos invraisemblables sur les raisons qui vous auraient poussée à prendre la parole de manière aussi risquée le jour de la commémoration du génocide confortent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été détenue en avril 2013.

Par ailleurs, vous reprenez vos activités d'enseignante (Ibidem, pp. 13 – 14). Si le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces évènements, considérant que vous avez pu reprendre vos fonctions dans l'enseignement et continuer d'étudier grâce à une bourse financée par l'Etat peu après, de 2013 à 2015 (Ibidem, pp. 5-6), il relève quoi qu'il en soit que vous ne relatez aucune suite à cette affaire datant de près de huit ans, ce qui ne permet pas de conclure à un risque en cas de retour à cet égard. Vous dites en effet que cette affaire n'a eu aucune répercussion sur votre métier de professeur, alors que les individus qui vous auraient arrêtée étaient censés savoir que vous étiez professeure car vous auriez posé les questions ce jour-là en faisant « allusion aux élèves » qui vous les auraient transmises (NEP2, p.10). Il est d'autant plus inconcevable que votre école n'ait pas été tenue au courant de votre arrestation et des motifs qui en auraient découlés, surtout s'il vous était reproché de détenir et véhiculer une idéologie génocidaire. Il est raisonnable de croire qu'un professeur accusé de la sorte se verrait a minima convoqué par sa hiérarchie pour faire le point sur la situation et l'attitude à adopter à l'avenir auquel cas il se verrait maintenu au sein du corps professoral. Or, aucune mesure de la sorte n'a été prise à votre égard par votre école, ce qui n'est pas cohérent avec la gravité des accusations portées à votre encontre par vos autorités. Ce constat amenuise encore plus la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA relève diverses incohérences dans vos propos successifs au sujet des conditions de cette détention alléguée. Durant votre second entretien personnel, vous omettez de mentionner le policier dénommé [U.] (NEP2, p.7) alors qu'il s'agit d'une personne sur laquelle vous aviez particulièrement insisté lors de votre premier entretien (NEP1, p.13) en l'ayant présenté comme celui qui vous avait amené à son bureau le premier jour et qui vous aurait relâchée en vous faisant notamment promettre par écrit d'abandonner votre idéologie génocidaire imputée. Durant le seconde entretien, malgré les opportunités qui vous ont été données, notamment en vous demandant clairement si un policier en particulier vous a marqué, vous vous bornez à parler d'un policier qui vous aurait amenée à la toilette, sans pour autant pouvoir le nommer (NEP2, p.8). De surcroît, vous dites que vous avez croisé un policier répondant au nom de « [Mur.] » (NEP2, p.7), alors qu'il s'agit selon vos déclarations initiales du policier que vous auriez rencontré lors de votre deuxième détention (NEP1, p.14), à savoir celle de septembre 2019, et non pas celle d'avril 2013 sur laquelle vous êtes questionnée. Enfin, l'on remarque vous ignorez les raisons pour lesquelles votre codétenue Alice a été arrêtée. Vous dites qu'elle s'est « battue » avec quelqu'un, mais ne savez rien de plus sur les circonstances entourant son arrestation (NEP2, p.7). Ainsi, vos propos entachés d'incohérences et d'inconsistance constituent de sérieux indices quant au manque de crédibilité de votre prétendue détention en avril 2013.

Par ailleurs, alors que vous versez à votre dossier le témoignage d'une certaine [N. T.] que vous présentez comme la fille de votre prétendu cousin [J. C.], le contenu dudit témoignage met en évidence une omission importante de votre part dans les faits invoqués à votre demande. En effet, dans son témoignage, [N.] déclare que vous étiez détenues ensemble en avril 2013 après avoir été injustement accusées de « détenir et véhiculer l'idéologie du génocide », bien que vos histoires soient distinctes et ne sont aucunement liées (cf. Farde verte, document n°30 + NEP2, p.7). Or, il s'agit d'un élément important qui n'a jamais été porté à la connaissance du CGRA jusque-là, alors que durant votre premier entretien personnel il vous avait été donné l'occasion de parler du contexte de cette détention alléguée. Votre manque d'empressement à évoquer un élément aussi capital constituant votre détention alléguée affecte sérieusement la crédibilité de vos propos. Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas mentionné plus tôt le fait que vous étiez détenue avec la fille de [C.] en avril 2013, vous faites un reproche absurde au CGRA, vous bornant à dire qu'il aurait dû voir dans

son « ordinateur » un lien entre Nicole et vous-même. Lorsqu'il vous est expliqué que le CGRA ne peut pas deviner ni conclure par lui-même que vous avez été détenue avec la fille de [J. C.], et qu'il ne vous a jamais été empêché de mentionner cet élément pourtant important dans votre récit, vous dites simplement ne pas avoir évoqué cela car « l'idée ne [vous] était pas venue d'en parler » (NEP2, p.7). Votre justification ne peut être considérée comme pertinente dans la mesure où si vous dites avoir été persécutée en raison de vos liens allégués avec [J. C.], il n'est pas raisonnable de croire que vous ayez pu omettre de mentionner votre détention commune avec la fille de celui-ci. Il n'est pas cohérent que vous parliez de la présence de la fille de [J. C.] dans la même cellule que vous trois ans après le début de votre procédure de demande de protection en Belgique. Votre manque d'empressement à faire valoir cet aspect pourtant crucial de votre détention alléguée empêche d'accorder foi à votre récit.

Au surplus, le CGRA relève diverses inconsistances dans vos propos au sujet de votre prétentue nièce [N.]. Bien que vous soyez entrées et sorties à des dates différentes, vous dites avoir partagé la même cellule entre les 8 et 13 avril 2013 (NEP2, p.5). Cependant, vous ignorez combien de temps elle a passé en détention ni même quand elle a pu être libérée (NEP2, p.6). Alors qu'elle aurait été arrêtée après avoir posé une question considérée par les autorités comme relevant de l'idéologie du génocide, vous ignorez quelle question en particulier elle a posée (ibidem). Alors qu'elle aurait selon vous été de nouveau arrêtée par la suite en raison de ses « activités dans l'opposition », force est de constater que vous ne pouvez produire aucun détail à ce propos (NEP2, p.6). Les inconsistances ci-dessus confortent doublement le CGRA ; d'une part sur le fait que vous n'avez jamais été détenue en avril 2013 avec votre prétentue nièce [N.], et d'autre part sur le fait que vous n'avez pas de proximité avec [N.]. En effet, si vous avez pu retrouver [J. C.] et sa fille [N.] en Belgique, et qu'il vous arrive même de les fréquenter régulièrement, il n'est pas cohérent que vous n'en sachiez pas plus sur les circonstances de la détention alléguée de [N.] en avril 2013 et sur les autres problèmes qu'elle aurait eu au Rwanda en raison de son activisme politique. Ce qui précède révèle *in extenso* votre manque de proximité avec [J. C.], car si vous étiez sa cousine, il aurait été raisonnable d'attendre de votre un manque d'intérêt pour les faits de persécution politique prétendument vécus par sa fille au Rwanda, d'autant plus qu'elle aurait même été détenue avec vous en avril 2013. Les lacunes de votre récit empêchent le CGRA de tenir votre détention en avril 2013 pour crédible. Plus largement, ce sont vos liens familiaux avec la famille [C.] qui sont mis en doute.

En outre, le document intitulé « procès-verbal d'écrou » daté du 8 avril 2013 (cf. Farde verte, Document n°2), rédigé sur une feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables, et fourni en copie, diminuant ainsi fortement sa force probante, présente une anomalie majeure. En effet, le Commissariat général relève que ce document se base sur les dispositions de la Loi n°30/2013 datant du 24 mai 2013, alors qu'il est daté du 8 avril 2013. Considérant ce constat et l'impossibilité qu'un document judiciaire se base sur des dispositions de loi n'existant pas encore à sa date de délivrance, l'authenticité du document est irrémédiablement remise en cause.

Quatrièmement, vos propos au sujet de la famille de [J. C.] ne permettent pas de convaincre le CGRA quant à vos prétenus liens familiaux avec ce dernier. Invité d'abord à donner les noms des frères et sœurs de [J. C.], vous hésitez avant de donner seulement un seul nom, en affirmant qu'une de ses sœurs s'appellent [Mu.], après quoi vous réfléchissez sans pour autant pouvoir donner les noms de ses autres frères et sœurs (NEP2, p.19). Lorsque le CGRA vous demande s'il a d'autres frères et sœurs, vous vous bornez à dire que vous ne connaissez pas leurs noms officiels, mais que vous connaissez plutôt les noms de leurs enfants (ibidem). Or, il n'est pas cohérent que vous connaissiez les noms de vos neveux sans connaître les noms de leurs parents, d'autant plus que ces derniers seraient vos cousins et cousines, et *in extenso* les frères et sœurs de [J. C.]. Le fait que vous soyez incapable de donner les noms des frères et sœurs de [J. C.] jette un sérieux discrédit sur vos prétenus liens familiaux avec ce dernier. Dans le même esprit, vous dites ne pas savoir depuis quand [J. C.] est reconnu réfugié, ce qui jette encore plus de doute sur votre prétentue proximité avec lui (NEP2, p.22).

Dans la même veine, vous dites ignorer si la famille proche de [J. C.], à savoir ses sœurs, ses petits frères, ses tantes maternelles ou ses neveux ont été inquiétés ou non par les autorités (NEP2, p.21). Vous vous bornez à dire que vous ignorez l'éventuel sort réservé aux membres de sa famille « car ils habitent loin » (ibidem). Vous ajoutez que vous n'avez jamais posé la question à [J. C.] (ibidem). Or, si vous dites que le sort de sa famille au Rwanda « [vous] intéresse », il n'est pas cohérent que vous n'ayez jamais posé la question ni à [J. C.], ni à ses enfants. Cela est d'autant plus incohérent si vous dites fréquenter régulièrement [J.] et ses enfants présents en Belgique. Votre manque de connaissance au sujet du sort réservé à la famille de [C.], qui serait aussi la vôtre *in extenso*, témoigne d'un manque d'intérêt incompatible avec une personne qui se dit persécutée notamment en raison de ses liens familiaux avec un opposant. Quand bien même vous pourriez établir vos liens familiaux avec [C.], quod non en l'espèce, il ne ressort pas de vos propos que vous pourriez être persécutée en cas de retour au Rwanda du simple fait de ces prétenus liens familiaux.

Vos vagues déclarations au sujet des disparitions de votre beau-frère et de votre frère n'éner�ent pas le sens de cette décision. Concernant d'abord le mari de votre sœur [Mé.], et donc votre beau-frère [M. F.], vous affirmez qu'il a été tué par des « éléments non identifiés » le 29 septembre 2022. Vous ignorez les raisons pour lesquelles il aurait été tué (NEP2, p.2). Vous ne savez rien de plus à propos des circonstances de sa mort. Vous dites seulement qu'il avait l'habitude d'entrer en contact avec [J. C.], sans plus de détails (NEP2, p.3). Alors qu'il y aurait selon vous un lien entre ce meurtre et vos problèmes personnels, vos propos à ce sujet sont trop faibles que pour établir quelque lien que ce soit. Vous vous limitez en effet à dire que votre sœur n'est pas en sécurité puisque des « gens » roderaient autour de son domicile (Ibidem). Plus loin, le CGRA vous donne une nouvelle occasion de décrire le lien qui peut exister entre le meurtre de votre beau-frère et votre situation personnelle, mais encore une fois vous tenez des propos laconiques consistant à dire que son meurtre prouve que vous ne pouvez pas être en sécurité au Rwanda (NEP2, p.4). Or, non seulement vos propos vagues et inconsistants ne permettent pas à eux-seuls d'établir le meurtre de votre beau-frère, mais surtout, aucun lien ne peut être valablement fait entre cet événement et les faits invoqués à votre récit ou encore vos présumées craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, le CGRA tire la même conclusion au sujet de la disparition alléguée de votre frère [M. J. M. V.] en juillet 2022 (NEP2, p.4). Alors qu'il n'aurait jamais eu de problème avec les autorités, vous affirmez qu'il a disparu. Vous ne savez rien de spécifique sur les circonstances de sa disparition alléguée, vous bornant à dire qu'il y a des « zones d'ombre » et que vous ne savez pas s'il a disparu après un accident ou après une arrestation (Ibidem). Vous terminez en disant que « ce n'est pas clair » (Ibidem). Force est ainsi de constater que la présumée disparition de votre frère et le meurtre allégué de votre beau-frère ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos craintes de persécution en raison de vos liens familiaux avec [J. C.].

Cinquièmement, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale et votre peu d'intérêt à cet égard. En effet, vous faites un voyage en Italie en novembre 2019 avant de retourner au Rwanda. Invitée à dire pourquoi vous n'avez jamais songé à introduire une demande de protection alors que vous étiez en Italie, vous affirmez avoir pensé que vous n'aviez « pas de problèmes » (NEP2, p.3). Or, à ce moment-là, vous aviez déjà vécu deux détentions durant lesquelles vous étiez injustement accusée de détenir une idéologie génocidaire et de complicité avec des mouvements d'opposition, notamment avec [J. C.]. Dans ce cas, il n'est pas cohérent que vous ayez pu penser que vous n'aviez pas de problèmes avec vos autorités. De surcroît, il est improbable qu'après avoir discuté avec [J. C.] au sujet des problèmes que vous auriez vécus au Rwanda, ce dernier vienne à vous dire que vous n'avez pas à « accorder d'importance à cela », vous enjoignant ainsi à retourner sans crainte au Rwanda (Ibidem). D'une part, il n'est pas cohérent que vous ayez été convaincue par ses paroles vides de tout argument pertinent. D'autre part, le CGRA ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas été interpellée par le fait qu'il se dise dans l'impossibilité de retourner au Rwanda s'il n'a pas connu l'acharnement que vous dites avoir vécu au pays. Quoi qu'il en soit, il n'est pas raisonnable que vous ayez pu penser pouvoir retourner au Rwanda sans avoir à craindre de nouvelles persécutions de la part de vos autorités. Votre manque d'intérêt pour la sollicitation d'une protection internationale une fois arrivée en Italie en 2019 n'est pas compatible avec l'existence d'un acharnement allégué depuis 2013 dans votre chef.

Finalement, vous déclarez que vous êtes membre et sympathisante depuis 2019 du Parti Dalfa Umurinzi, fondé par Victoire Ingabire (NEP1, p. 7). Le Commissariat général note que vous ne mentionnez aucune crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves relatives à votre appartenance politique, et déclarez d'ailleurs que vous n'avez aucune activité au sein de ce parti (Ibidem). Le Commissariat général souligne à cet égard que le seul fait d'être partisante d'un parti politique ne justifie pas une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda dès lors que vous n'allégez aucun fait s'y rattachant.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre passeport, votre permis de conduire, votre acte de naissance, ainsi que votre dossier scolaire, reprenant plusieurs certificats de réussite de l'enseignement secondaire et de l'université, ils établissent votre identité et parcours scolaire qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. En ce qui concerne l'acte d'adoption de [U. K.], il atteste de votre situation familiale, ce qui n'est pas remis en question.

Vous remettez également un avis de confirmation d'un rendez-vous à l'Ambassade d'Italie à Kampala en date du 10 septembre 2019 (cf. Farde verte, Document n°17), que vous déclarez être la confirmation d'admission à la formation organisée en Italie. Votre participation à cette formation n'est pas remise en question par le Commissariat général.

En ce qui concerne la lettre adressée au Commissariat général par le RNC en date 9 juillet 2014 reprenant les nouvelles structures du RNC (cf. Farde verte, Document n°9), ainsi que l'extrait du COI Focus sur le RNC, écrit par le CEDOCA en date du 24 août 2015 (Ibidem, Document n°10) et une copie de la carte de membre de [J. C.] (Ibidem, Document n°18), ils attestent de la qualité de membre du Parti RNC de ce dernier, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général qui a pleinement conscience de ces informations. Aussi, vous remettez une copie de la Constitution de l'ASBL « Commission Vérité Rwanda » datée au 7 mars 2017 (Ibidem, Document n°11), ainsi que le dépôt de l'acte constitutif de cette ASBL en Belgique daté du 14 février 2017 (Ibidem, Document n°12). Le Commissariat général relève que ces documents sont datés antérieurement aux faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale et qu'il concerne à nouveau votre [J. C.] et ses activités politiques, sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec vous, ce qui ne permet pas d'étayer votre récit.

En ce qui concerne la copie de la carte bancaire au nom de MG [K.] (cf. Farde verte, Document n°13), le Commissariat général constate qu'elle ne concerne aucune personne citée dans votre récit et considère ce document comme n'étant nullement votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'article intitulé « La lutte contre le négationnisme du génocide se poursuit » daté du 14 avril 2013 (cf. Farde verte, Document n°15), le Commissariat général relève qu'il ne mentionne à aucun moment votre nom, ce qui ne permet pas de rattacher cette « lutte contre le négationnisme du génocide » à vous personnellement, ni aux faits que vous relatez à l'égard de votre demande de protection internationale. De la même manière, vous remettez également un article daté du 8 juillet 2016, intitulé « Liste de ceux qui ont donné des contributions en vue d'attaquer le Rwanda » (Ibidem, Document n°16). Le Commissariat général relève que cet article ne mentionne que votre cousin [J. C.] et ses activités politiques mais que votre nom n'y est pas mentionné, ne permettant pas d'établir un lien concret et direct entre ses activités et vous. De plus, cet article datant de 2016, il ne permet pas non plus d'établir un lien temporel entre les accusations portées contre vous en 2019, à savoir réception de fonds des opposants, et les contributions que votre cousin aurait donné pour attaquer le Rwanda. Ces deux articles ne permettent donc pas d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale en ce qu'ils ne vous concernent pas.

Pour ce qui est de l'attestation d'hébergement de [N. B.] au village d' « Enfants SOS Kigali » (cf. Farde verte, document n°23), que vous présentez comme le neveu de [J. C.], elle n'étaye en rien les faits de persécution allégués à votre demande. Si vous déclarez que [J. C.] vous avait remis en septembre 2019 la somme de 300 euros destinée à cet enfant (NEP2, p.23), cette attestation ne peut à elle seule crédibiliser votre récit selon lequel vous avez été inquiétée par les autorités après que celles-ci aient découvert des transferts d'argent entre vous et [J.].

Concernant la copie de l'arrêt RP [X] du [X] 2015 émis par la Haute Cour de Kigali et la déclaration d'appel interjetée par le Parquet Général contre l'arrêt de la Haute Cour de Kigali (cf. Farde verte, documents n°24 et 25), le CGRA constate que ces documents concernent un certain [M. C.]. Ni votre nom, ni celui de [J. C.] n'y sont mentionnés. Invitée à vous prononcer sur le contenu de ces documents, vous dites ne pas savoir qui est [M. C.] (NEP2, p.23). Vous n'êtes même pas au courant de l'existence de ces documents, puisque vous dites ne rien savoir à leur sujet (Ibidem). Force est de constater que ces documents ne sont aucunement pertinents dans l'évaluation de votre demande, ces derniers ne faisant aucunement écho aux faits de persécution allégués à votre demande. Le CGRA tire une même conclusion au sujet de la copie d'un tweet versé à votre dossier, qui ne reprend nulle part votre nom ni celui de [J. C.] (cf. Farde verte, document n°28). Lorsque le CGRA vous présente ce tweet, vous affirmez n'avoir aucune idée de ce qu'il représente (NEP2, p.23).

Ensuite, vous versez également à votre dossier des extraits de la Loi rwandaise portant Code de procédure pénale (cf. Farde verte, documents n°26 et 27). Force est de constater qu'il ne s'agit là que de simples extraits de la Loi rwandaise. La lecture de ces extraits ne permet aucunement de mettre en lumière les faits invoqués à votre demande. Il est à noter que le CGRA disposait déjà du Code de procédure pénal rwandais avant l'introduction de ces documents. Le dépôt de ces extraits n'apprend donc rien de nouveau au Commissariat général sur les lois existantes ou ayant existé au Rwanda.

En outre, vous versez deux témoignages émanant de [N. T. M.] et [S. M.], qui se présentent comme étant respectivement la fille et la nièce de [J. C.] (cf. Farde verte, documents n°30 et 31). Chacun des témoignages est accompagné d'une copie de la pièce d'identité de son auteur (Ibidem). Or, ces témoignages ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement la force probante qui peut leur être accordée, celui-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. En outre, les intéressées n'ont pas de qualité particulière qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille, susceptible de

complaisance. De plus, le contenu de ces témoignage se bornent à évoquer de manière générale votre prévue détention de 2013 et les persécutions dont la famille aurait été la cible au Rwanda, ainsi que le fait que votre vie et votre sécurité sont menacées, sans plus. Par ailleurs, le CGRA remarque la tardiveté avec laquelle vous faites produire ces témoignages. Ces documents datent en effet de mars 2023, soit deux ans et demi après l'introduction de votre demande de protection internationale. Dès lors, le CGRA considère que ces deux témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit. Enfin, si vous dites fréquenter régulièrement [J. C.] et sa famille en Belgique, il aurait été plus raisonnable de votre part de déposer un témoignage émanant de [J. C.], vos liens avec ce dernier constituant selon vous le fondement de vos craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. Or, vous n'avez jamais versé un tel document à votre dossier, ce qui conforte par la même occasion la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas la proximité familiale que vous prétendez avoir avec [J. C.].

Pour ce qui est d'une compilation de documents émanant d'un Organe National de Poursuite Judiciaire (cf. Farde verte, document n°29), dans lesquels vous n'êtes aucunement mentionnée, vous les présentez comme des documents que vos proches auraient versé à leurs demande de protection internationale pour se faire octroyer le statut de réfugié en Belgique (NEP2, p.5). Ce seraient là les preuves des problèmes qu'ils auraient eus au Rwanda (ibidem). Mais une fois de plus, le CGRA constate que ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale en ce qu'ils ne vous concernent pas.

Dans sa lettre réceptionnée par le CGRA le 16 novembre 2022 (cf. Farde verte, document n°32), votre avocat indique que [S. M.] (CG : [X]) s'est vue octroyer la qualité de réfugiée en Belgique. Il ajoute que la mère de celle-ci est votre cousine. Même si vous venez à établir l'existence de vos liens familiaux avec [S.], quod non en l'espèce, le CGRA tient à souligner que le simple fait que vous soyez membre de la famille d'une personne reconnue comme réfugiée n'a aucune incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous donne pas automatiquement droit à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi d'une protection subsidiaire. Comme démontré supra, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Le CGRA rappelle aussi que chaque demande de protection internationale doit être appréciée au cas par cas, en tenant compte du profil du demandeur, des particularités du dossier et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision. Ni la Convention de Genève, ni la législation européenne (voir CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'obligent les autorités belges chargées de l'asile à accorder un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale sur la seule base de sa relation familiale avec cette personne. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et souligné que la directive 2011/95/UE, dite "Qualification (refonte)" réserve expressément l'octroi de la protection internationale aux personnes visées dans la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent un risque personnel réel d'atteinte grave. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme il ressort de ce qui précède. Le simple fait que la fille de votre cousine ait été reconnue comme réfugiée ne vous donne pas droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de votre premier entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel du 23 avril 2021. En outre, suite à votre second entretien personnel du 23 mai 2023 (cf. Farde verte, document n°33), vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 2 juin 2023, et portant uniquement sur l'orthographe de certains noms propres. Ces notes d'observation n'éner�ent donc en aucun cas la sens de cette décision.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de votre situation personnelle, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 1^{er} septembre 2020.

Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision le 26 novembre 2021 devant le Conseil qui, par un arrêt n° 283 811 du 25 janvier 2023, a procédé à l'annulation de ladite décision en jugeant notamment que :

« 5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. »

5.4.1 En premier lieu, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante réalisé le 23 avril 2021 par les services de la partie défenderesse, que la requérante n'a été que très superficiellement interrogée sur le déroulement des trois détentions qu'elle soutient avoir endurées au Rwanda. En effet, si la requérante s'exprime à cet égard lors de son récit libre et que quelques questions sont par la suite posées à cette dernière quant aux circonstances de ses trois arrestations, quant aux motifs de celles-ci ainsi que quant aux conditions de ses libérations, aucune question n'est toutefois posée quant au déroulement des trois détentions alléguées, alors même qu'elles ont duré chacune plusieurs jours et qu'elles constituent les principaux faits de persécution allégués par la requérante. »

La mise en cause de la force probante des documents produits par la requérante à cet égard – laquelle est par ailleurs longuement contestée dans la requête – et la mise en avant d'incohérences dans les motifs des arrestations alléguées ne permettent pas, sans qu'une instruction complémentaire soit réalisée à cet égard, de se prononcer en toute connaissance de cause à ce stade de la procédure quant à la réalité des problèmes rencontrés par la requérante.

En outre, et alors que cet élément constitue la source des problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés avec les autorités rwandaises, le Conseil observe que la teneur exacte des liens de la requérante avec J. C. n'a également été que très peu investiguée durant son entretien personnel.

De plus, le Conseil estime que la requérante n'a pas non plus été interrogée de manière précise sur les conditions mises à sa libération en octobre 2019 et sur l'ensemble des voyages qu'elle a réalisés par la suite avant de se rendre en Belgique pour introduire la présente demande de protection internationale.

En définitive, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de mener un examen approfondi sur les éléments centraux précités du récit d'asile de la requérante, en l'invitant, le cas échéant, à s'exprimer plus avant sur de tels éléments.

Au surplus, le Conseil observe que l'officier de protection du Commissariat général qui a mené l'entretien personnel de la requérante a indiqué, à l'occasion du départ de l'interprète en fin d'entretien, qu'il avait « encore quelques questions à poser » à la requérante, laquelle n'a toutefois pas fait l'objet d'une nouvelle convocation.

5.4.2 En deuxième lieu, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté à ce stade que la requérante est bien la cousine de J. C. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que ce lien n'est aucunement contesté par la partie défenderesse, qui reconnaît explicitement que plusieurs documents attestent le profil politique du cousin de la requérante. Si la partie défenderesse, dans la note d'observation, relève que la requérante n'étaye pas ce lien par des documents concrets, et si elle y met en avant le manque d'informations de la requérante quant au profil politique de J. C., force est toutefois de constater que le lien précité n'est pas en tant que tel remis en cause. Le Conseil considère partant, eu égard à la nature de certains documents produits, que ce lien peut, à ce stade, être tenu pour établi.

Or, il n'est pas contesté à ce stade - les deux parties apportant d'ailleurs de nombreux documents permettant d'établir ces points - que ce J. C. a occupé des fonctions de cadre de premier plan au sein du RNC et d'autres mouvements d'opposition de la diaspora rwandaise en Belgique, qu'il constitue de ce fait une cible privilégiée aux yeux des autorités rwandaises et qu'il est identifié par celles-ci, et qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges.

La question à se poser est dès lors celle de savoir si l'existence d'un lien avec un tel individu, lequel s'est notamment concrétisé par l'envoi de sommes d'argent à la requérante au Rwanda, et ce indépendamment de la crédibilité des faits allégués par la requérante (à propos de laquelle le Conseil ne peut se prononcer à ce stade sans qu'une instruction plus poussée ne soit réalisée), ne fait pas naître, dans le chef de la requérante, une crainte fondée d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. Le Conseil souligne à cet égard que la requérante fait état, dans son recours, de nombreux membres de la famille proche ou éloignée de J. C. qui ont fui leur pays et/ou ont obtenu un statut de protection internationale en Belgique ou dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

Or, le Conseil ne peut qu'observer que la décision attaquée est muette à cet égard. Par ailleurs, si la partie défenderesse relève, dans sa note d'observation, que la requérante s'avère lacunaire sur la teneur réelle du profil politique de J. C. (ce qui doit à son sens amener à remettre en doute le degré de proximité allégué avec cet individu) et qu'elle ne fait pas état précisément des membres de la famille de J. C. qui sont reconnus réfugiés – d'autres membres de cette famille vivant par ailleurs toujours au Rwanda -, le Conseil estime qu'à ce stade, ces éléments ne peuvent suffire à écarter toute possibilité que le lien entre la requérante et J. C. ne puisse constituer un motif de crainte dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur ce point, le Conseil souligne que si l'examen des demandes de protection internationale s'effectue sur base individuelle, il n'est pas à exclure qu'une crainte individuelle puisse naître du fait de relations familiales avec des réfugiés reconnus. Le Conseil estime donc nécessaire qu'il soit tenu compte de cet élément dans la nouvelle analyse de la partie défenderesse. Il attire l'attention de la partie défenderesse – qui soutient dans la note d'observation que « hormis son cousin, la requérante ne mentionne pas d'autres membres de sa famille présents en Belgique » - que la requérante met avant les références des dossiers relatifs à des demandes de protection internationale introduites par des membres de la famille de J. C. en Belgique auprès de la partie défenderesse (requête, p. 13). Le Conseil rappelle enfin que la charge de la preuve repose, en premier lieu,

sur la partie requérante de sorte qu'il l'invite à s'efforcer d'étayer cet aspect de son récit de manière pertinente et convaincante ».

3.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 30 août 2023.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse de la requérante

1.1 La requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après : La Convention de Genève), et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE) ;

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : Directive « qualification ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 LE ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, p. 4).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise. Enfin, elle demande de « Condamner la partie adverse aux dépens ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de fausses accusations dont elle a fait l'objet à plusieurs reprises et des trois arrestations qui en ont découlé, fondées sur ses liens avec J. C.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, du manque de fondement des craintes invoquées et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier pour appuyer ses déclarations.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil estime qu'au présent stade de la procédure, il est toujours dans l'incapacité de se prononcer sur la question, déjà posée dans l'arrêt n° 283 811 du 25 janvier 2023, de savoir si les liens allégués par la requérante avec J. C. sont de nature à alimenter des craintes d'être persécutée par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays d'origine. Si la partie défenderesse a, suite audit arrêt, procédé à une nouvelle audition de la requérante au terme de laquelle elle considère, cette fois, que la requérante n'établit pas la réalité des liens l'unissant à J. C., le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut se rallier à la motivation spécifique de l'acte attaqué sur ce point. Ainsi, si la partie défenderesse met en avant l'incapacité de la requérante à donner les noms des frères et soeurs de J. C. – qui seraient donc les cousins de la requérante – ou la date de la reconnaissance de la qualité de réfugié à cet individu – dont elle peut par contre préciser la date d'arrivée en Belgique, les activités professionnelles dans ce pays et les motifs invoqués à l'appui de sa demande -, force est de constater qu'elle passe sous silence les nombreux éléments relatifs au profil personnel, familial et professionnel que la requérante a été en mesure de relater à propos de cet individu dont les activités politiques au sein du RNC ne sont aucunement contestées. De même, le Conseil considère que l'analyse des témoignages de la fille et de la cousine de J. C. est effectuée

de manière assez lapidaire, la partie défenderesse ne semblant faire que peu de cas de la circonstance que ces deux femmes, dont le lien de famille avec J. C. n'est pas contesté, ont été reconnues réfugiées.

Plus encore, le Conseil ne peut que constater que la lecture du nouvel entretien personnel de la requérante ne permet en définitive pas de se prononcer sur la teneur réelle de la relation qui unit la requérante et J. C. – ainsi que les membres de sa famille – en Belgique, de sorte que le Conseil ne peut pas apprécier en toute connaissance de cause la question de savoir si la relation alléguée a une certaine consistance et une certaine visibilité, le Conseil rappelant qu'il ressort des informations en sa possession, comme il l'avait indiqué dans son arrêt d'annulation, que « J. C. a occupé des fonctions de cadre de premier plan au sein du RNC et d'autres mouvements d'opposition de la diaspora rwandaise en Belgique, qu'il constitue de ce fait une cible privilégiée aux yeux des autorités rwandaises et qu'il est identifié par celles-ci, et qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges ». A cet égard, le Conseil rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient en premier lieu à la requérante d'apporter des éléments probants permettant d'asseoir le bien-fondé de son besoin de protection internationale, le Conseil regrettant ainsi, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de tout témoignage de J. C. dans le cadre de la présente procédure (ou à tout le moins l'absence de motifs permettant d'expliquer une telle carence).

En outre, à supposer qu'au terme d'un nouvel examen, le lien unissant J. C. à la requérante ne soit plus contesté, il appartiendra aux deux parties de fournir au Conseil des informations actuelles et précises sur la situation des personnes ayant des liens de proximité avec des opposants du RNC et, plus largement, sur la situation des membres de ce parti à l'heure actuelle.

Il conviendra enfin de tenir compte de l'engagement politique de la requérante au sein du parti de Victoire Ingabire, engagement à propos duquel elle n'a plus été interrogée depuis son premier entretien personnel au Commissariat général.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN